30000
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0691/2018

JUGEMENT DE CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

LA Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE
La SCPA KLEMETSAWADOGO-KOUADIO

C/

La Société D & E INDUSTRIES

DECISION
Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

Condamne la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE et BERET-DOSSA ADONIS,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE aussi dénommée LA CAISSE D'EPARGNE, Société d'Etat créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifiée par le décret N°2004-565 du 14/10/2004, régie par la loi N° 97-519 du 4 septembre 1997, au capital de 35.000.000.000 FCFA, inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de Côte d'Ivoire sous le N°C155, immatriculée au Registre du Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 11 Rue Avenue Joseph ANOMA, Immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, Tél : 20 25 53 01, Fax : 20 25 53 03, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur ISSA TANOU FADIGA, son Directeur Général, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody, Avenue Jacques Aka, villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, téléphone : 225 22 40 06 00, Télécopie : 225 40 05 00, courriel ksk@-avocats.com;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

La Société D & E Industries, dont le siège est sis à Abidjan, Boulevard de Vridi Zone Industrielle, 04 BP 549 Abidjan 04, Cellulaire : 08 37 68 90, prise en la personne de son représentant légal ;

Pour qui, domicile est élu au cabinet de maître KIGNAMAN SORO, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan, Commune de Cocody, quartier Danga, Avenue de l'Entente, Rue des Jasmins, 01 BP 640 Abidjan 01, (Côte d'Ivoire), téléphone : (225) 22 446 447/(225) 22 446 448, télécopie (225) 22 446 453, e-mail : kignamansoro@kignamansoro.com ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 20 Février 2018 pour l'audience du 23 Février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 30 Mars 2018 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 13 Avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 Février 2018, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE a fait servir assignation à la Société D & E INDUSTRIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la Société D & E INDUSTRIES au paiement des sommes suivantes :
  - 108.555.440 FCFA au titre du remboursement de la ligne de découvert accordée par la CNCE ;
  - 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société D & E INDUSTRIES aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA KLEMETSAWADOGOKOUADIO, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE expose que les 07 et 30 Juillet 2014, elle a conclu avec la Société D & E INDUSTRIES, une convention de crédit de compte courant à l'effet de faire bénéficier à cette dernière une ligne de découvert d'un montant de 100.000.000 FCFA pour une durée totale de douze (12) mois à compter de sa mise en place ;

Elle indique que ce découvert, qui aurait dû être intégralement remboursé au plus tard le 08 Juillet 2015, ne l'a pas été, de sorte que la Société D & E INDUSTRIES reste lui devoir la somme de 116.634.635 FCFA ;

Elle fait noter qu'elle lui a adressé une offre le 05 Septembre 2017, mais la débitrice n'a effectué aucun paiement ;

Par courrier en date du 05 Octobre 2017, elle a procédé à la dénonciation du concours et à la clôture juridique du compte courant de sa débitrice ;

Elle ajoute qu'en vertu de l'effet obligatoire des contrats et

conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil, la défenderesse doit être contrainte à lui payer le montant de sa créance ;

Elle sollicite également qu'il lui soit alloué la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur les fondements des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Elle explique que des années après l'échéance prévue, la Société D & E INDUSTRIES reste devoir, seulement, sur le découvert, la somme de 60.000.000 FCFA et que cette situation a eu pour conséquence de la placer sous administration provisoire ;

En réplique, la Société D & E INDUSTRIES excipe in limine litis de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle soulève également l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que les parties ont inséré dans leur contrat, une clause compromissoire qui attribue compétence à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en cas de litige ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est*

indéterminé ;

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Société D & E INDUSTRIES soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que conformément à la clause compromissoire stipulée dans la convention de crédit de compte courant, les parties ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

L'article 13 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose : « *Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*
Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.
En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.
Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent » ;

Il suit de cette disposition que lorsque les parties ont prévu dans leur convention une clause compromissoire attribuant compétence à une juridiction arbitrale donnée, les juridictions étatiques saisies doivent se déclarer incompétentes au profit

de cette juridiction arbitrale ;

En l'espèce, il ressort de l'article 19-2 de la convention de crédit en compte courant en date des 07 et 30 Juillet 2014 que : « *A l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, et en cas de persistance du désaccord, le litige sera tranché définitivement par trois arbitres nommés selon le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage de l'OHADA et selon la procédure établie par ce règlement.* » ;

Il s'en induit que les parties ont convenu soumettre leur litige à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

En conséquence, la clause compromissoire stipulée par la convention de crédit en compte courant conclue par les parties n'étant pas manifestement nulle et la Société D & E INDUSTRIES n'y ayant pas renoncé puisqu'elle s'en prévaut actuellement, le Tribunal de ce siège doit se déclarer incompétent pour connaître du litige au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le droit d'arbitrage précité;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

Condamne la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

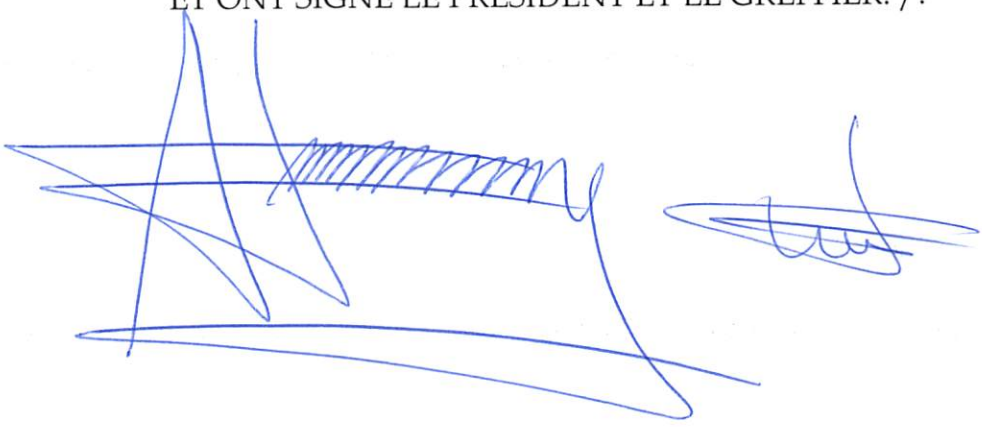

N° 00282711
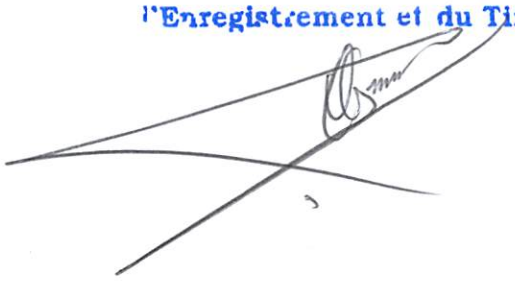
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44
N° 914 Bord. 307 / 224
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre